



CONSEIL DE TUTELLE
 Vingt-sixième session
 DOCUMENTS OFFICIELS

Mardi 31 mai 1960,
 à 10 h 45

NEW YORK

S O M M A I R E

	Pages
<i>Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni (suite) :</i>	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;	
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;	
iii) Rapport de l'Autorité administrante sur la séparation administrative du Cameroun septentrional et de la Nigéria [résolution 1473 (XIV) de l'Assemblée générale]	
Examen du projet de résolution concernant l'avenir du Territoire sous tutelle (<i>fin</i>) . . .	297
<i>Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (suite) :</i>	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1959;	
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;	
iii) Date de l'indépendance du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne : rapport de l'Autorité administrante sur la mise en œuvre des recommandations du Conseil de tutelle [résolution 1418 (XIV) de l'Assemblée générale];	
iv) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante	298

Président: M. Girolamo VITELLI (Italie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de l'institution spécialisée suivante : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni (T/1526, T/L.979) [*suite*]:

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1494, T/1499, T/1524, T/1527, T/L.956 et Add.1);

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/PET.4/L.12 à 83, T/PET.4 et 5/L.35 à 74, T/COM.4/L.33, 36 à 38, 40, 42 à 47, 49 à 52, T/COM.4 et 5/L.3 à 6);

iii) Rapport de l'Autorité administrante sur la séparation administrative du Cameroun septentrional et de la Nigéria [résolution 1473 (XIV) de l'Assemblée générale] (T/1530, T/1531)

[Points 3, c, 4 et 17 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION CONCERNANT L'AVENIR DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE (T/L.979) [fin]

1. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande comment le rapport du Conseil relatif au Cameroun sous administration du Royaume-Uni et le projet de résolution (T/L.979), s'il est adopté par le Conseil, seront présentés à l'Assemblée générale.

2. M. COTTRELL (Secrétaire du Conseil) indique que, conformément au paragraphe 4 du projet de résolution, les comptes rendus du débat du Conseil de tutelle sur la question seraient transmis à l'Assemblée générale et qu'un exposé succinct de la situation dans le Territoire figurera dans le rapport du Conseil de tutelle, s'il le désire.

3. Après un échange de vues auquel prennent part M. JHA (Inde), M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) et M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France), le PRESIDENT dit que, s'il n'y pas d'objection, le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale comprendra le document de travail du Secrétaire sur la situation dans le Territoire (T/L.956 et Add.1), ainsi que les renseignements complémentaires fournis par l'Autorité administrante pour l'année 1959 (T/1527), le texte de la résolution qu'aura adoptée le Conseil, un exposé des avis exprimés par les membres du Conseil au cours de la discussion générale et la cote des comptes rendus des séances au cours desquelles la question a été examinée.

Il en est ainsi décidé.

4. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution sur l'avenir du Territoire sous tutelle (T/L.979); à la séance précédente, le représentant du Royaume-Uni a demandé un vote séparé pour le paragraphe 2.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

A l'unanimité, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

5. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni), expliquant son vote sur le paragraphe 2, déclare qu'il maintient les vues qu'il a exprimées (1092^e séance), à la fin de la discussion générale, sur la question de l'institution

au Cameroun septentrional du vote des femmes. Par déférence pour l'opinion de la majorité des membres de l'Assemblée générale, les autorités compétentes ont accepté que le plébiscite qui va avoir lieu au Cameroun septentrional se fasse au suffrage universel, mais il aurait été plus sage que le Conseil n'insiste pas sur la question de son institution pour les élections, car il n'y aura sans doute pas de nouvelles élections au Cameroun septentrional avant la fin de la tutelle et la question de savoir qui pourra voter lorsque le régime de tutelle aura pris fin, devra être tranchée, en consultation avec la population, par les autorités qui auront la responsabilité du Territoire. C'est la raison pour laquelle la délégation du Royaume-Uni n'a pas pu voter pour ce paragraphe. Cependant, comme il ne s'agissait que d'une opinion exprimée par le Conseil de tutelle, elle n'a pas vu de raison de voter contre.

6. M. HOOD (Australie) déclare que la position de sa délégation à l'égard du suffrage universel ne fait aucun doute, mais qu'il n'était pas indiqué, à son avis, que le Conseil exprime un espoir à ce sujet dans le projet de résolution. Le texte ne précise d'ailleurs pas par qui on espère que les mesures dont il est question seront prises, et l'espoir exprimé ne saurait plus viser l'Autorité administrante. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation australienne s'est abstenue sur le paragraphe 2.

7. M. KIANG (Chine), constatant que la séance en cours est sans doute la dernière à laquelle le Conseil s'occupe du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, tient à féliciter l'Autorité administrante de l'œuvre qu'elle a accomplie dans ce territoire sous tutelle et grâce à laquelle la population peut maintenant se tourner vers l'avenir avec confiance.

8. La délégation chinoise a voté pour le paragraphe 2 du projet de résolution parce qu'à son avis, bien que les élections qui ont lieu en ce moment même au Cameroun septentrional représentent un progrès très net, les femmes, par suite de la tradition musulmane profondément enracinée au Cameroun septentrional, ne participent pas encore à la vie publique et ne peuvent pas exprimer leur avis sur les affaires publiques. Il convient de se demander si cet état de choses correspond à la libre expression des aspirations des populations intéressées, prévue dans la Charte des Nations Unies. L'institution du vote des femmes pour les élections serait un moyen pratique pour commencer à vaincre la résistance et l'opposition traditionnelles à la libre expression des opinions. D'ailleurs, autre chose est d'accorder le droit de vote aux femmes, autre chose de les forcer à exercer ce droit.

9. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) déclare que la délégation française a voté pour le projet de résolution parce que, dans l'ensemble, il lui paraissait constructif.

10. Au paragraphe 1 du dispositif, le mot essentiel est sans doute "notamment", car, la séparation devant être totale entre le Cameroun méridional et le Cameroun septentrional, d'une part, et la Fédération nigérienne, d'autre part, ce sont toutes les fonctions d'autorité qui doivent être transférées des autorités nigériennes aux autorités du Territoire. Par autorités du Territoire, que faut-il entendre? Le terme est ambigu. Il est souhaitable qu'il s'agisse de plus en plus du Gouvernement camerounais au Cameroun mé-

ridional et des autorités locales camerounaises au Cameroun septentrional, puisqu'il n'y a pas de gouvernement dans la partie nord du Territoire.

11. En ce qui concerne le paragraphe 2, relatif à l'institution du suffrage universel, l'Autorité administrante n'est pas en cause et son attitude est compréhensible. La délégation française a voté pour ce paragraphe, d'abord pour une raison de principe, ensuite parce que l'argument de la tradition ne semble pas absolument convaincant. Les femmes ont, en effet, le droit de vote depuis 1946 dans la République du Cameroun. D'autre part, comme le représentant de la Chine l'a fait remarquer, accorder le droit de vote aux femmes n'est pas les contraindre à voter et, si les populations sont réellement contre le vote des femmes, les femmes n'iront pas voter. Mais il est douteux qu'il en soit ainsi.

12. Quant au paragraphe 3, le Gouvernement de la République du Cameroun est prêt à engager des consultations et des négociations avec les autorités qualifiées, c'est-à-dire le Gouvernement du Cameroun méridional et les représentants des populations du Cameroun septentrional. Il confirme qu'il n'a aucune visée d'intégration ou d'annexion; il souhaite simplement connaître les vœux de ses voisins — les habitants du Cameroun sous administration du Royaume-Uni. D'autre part, l'article 10 de sa Constitution comporte déjà la possibilité d'organiser des collectivités provinciales ou locales et certaines dispositions constitutionnelles permettent toutes les révisions nécessaires. L'éventail des possibilités est donc extrêmement large et il est à souhaiter que ces consultations aient lieu le plus tôt possible, non seulement avec la République du Cameroun, mais aussi avec la Fédération nigérienne.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (suite):

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1959 (T/L.973/Rev.1);
- ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/PET.11/L.61 à 73, T/COM.11/L.332 à 346, 348 à 351, 354 à 360);
- iii) Date de l'indépendance du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de l'Autorité administrante sur la mise en œuvre des recommandations du Conseil de tutelle [résolution 1418 (XIV) de l'Assemblée générale] (T/1534, T/1537);
- iv) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1516)

[Points 3, g, 4, 15 et 19 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Fattarappa-Sandri, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET REPONSES DU REPRESENTANT ET DU REPRESENTANT SPECIAL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE

13. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), rappelant que, dans la déclaration qu'il a faite à la 1093ème séance, le Ministre de l'Industrie et du commerce du Gouvernement somali a

indiqué que l'Autorité administrante continue d'exercer les pouvoirs relatifs à la défense nationale, aux relations extérieures et à la monnaie, demande à quel moment elle transmettra ces pouvoirs au Gouvernement somali.

14. M. FETTARAPPA-SANDRI (Représentant spécial) précise que, en vue de la prochaine indépendance de la Somalie, la succursale de la Banque d'Italie à Mogadiscio a déjà cessé ses activités en 1959. Le 6 avril 1959, la Caisse pour la circulation monétaire de la Somalie (Somalcassa) a établi sa direction générale à Mogadiscio en transformant en siège central la succursale qui y existait et ce siège s'est également substitué à la succursale de la Banque d'Italie pour assumer les opérations en cours. La Somalie a déjà ainsi sa banque centrale, créée plus d'un an avant la date prévue pour l'indépendance. Ce changement est intervenu à la suite du décret No 1131 du Président de la République italienne promulgué en décembre 1958; en vertu de ce décret, la Somalcassa comprend deux services principaux, le service d'émission et le service bancaire; le premier est chargé des fonctions relatives au secteur monétaire, le second des fonctions propres à une banque centrale.
15. La Somalcassa a accordé des bourses pour des études en matière de banque. Neuf étudiants somalis ont déjà suivi un cours à la Banque d'Italie à Rome et à Bari et suivent maintenant d'autres cours pratiques en Italie à la Banca Nazionale del Lavoro, à l'Istituto Mobiliare et à l'Ufficio Cambi, à Rome.
16. L'Autorité administrante est prête à transférer le service d'émission de la Somalcassa au Gouvernement somali, mais il faut d'abord que l'Assemblée législative vote les lois qui régiront le système monétaire somali, c'est-à-dire un projet de loi portant création de la Banque nationale de la Somalie et un projet de loi bancaire. Ces lois seront très probablement adoptées avant le 30 juin 1960.
17. M. PLAJA (Italie) ajoute qu'en ce qui concerne les affaires étrangères et la défense, ces compétences, qui sont fondamentales pour tout pays indépendant, seront transférées au Gouvernement somali le jour de l'accession du Territoire à l'Indépendance.
18. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des précisions sur la préparation technique de ces transferts, et notamment sur l'impression de nouveaux billets de banque et la formation de cadres diplomatiques.
19. M. FETTARAPPA-SANDRI (Représentant spécial) indique que, depuis 1958, toutes les forces de police relèvent directement du Gouvernement somali et ne comprennent pas un seul officier italien. Le commandement des forces armées du Territoire, détenu par l'Administrateur, sera transmis au chef de l'Etat somali lors de l'accession à l'indépendance. D'ores et déjà, l'armée nationale somalie ne comprend, elle non plus, aucun officier italien.
20. En ce qui concerne la formation de cadres diplomatiques, plusieurs fonctionnaires se sont succédé au Cabinet de l'Administrateur, où ils ont eu la possibilité de traiter des affaires concernant les relations internationales; un fonctionnaire somali est employé à l'ambassade d'Italie à Washington, un autre exerce des fonctions au consulat général d'Italie au Caire depuis 1957. Ministres, parlementaires et fonctionnaires somalis ont participé de façon toujours plus intense et étendue aux missions et manifestations d'ordre international; à ce propos, il faudrait citer la participation très active de fonctionnaires somalis aux réunions des institutions spécialisées des Nations Unies. Un certain nombre d'entre eux sont déjà prêts à occuper des postes importants.
21. L'impression de nouveaux billets de banque ne pourra avoir lieu que lorsque l'Assemblée législative aura adopté les lois pertinentes.
22. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si un accord est intervenu entre le Gouvernement italien et le Gouvernement somali au sujet de l'aide que l'Italie s'est engagée à continuer de fournir à la Somalie après l'accession à l'indépendance.
23. M. PLAJA (Italie) rappelle que, dans sa déclaration liminaire (1093ème séance), il a confirmé les déclarations antérieures par lesquelles le Gouvernement italien avait indiqué que l'Italie était disposée à accorder une assistance à la Somalie pendant un certain temps après l'accession à l'indépendance. Cette offre portait sur les années 1961 et suivantes. M. Plaja a ajouté que l'Italie était également disposée à offrir de combler le déficit budgétaire de la Somalie pour le restant de l'exercice 1960, afin d'éviter à la Somalie des difficultés au début de son indépendance. Il s'agit là d'une offre que, comme les précédentes, le Gouvernement de la Somalie indépendante sera entièrement libre de ne pas accepter.
24. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que, si le Gouvernement somali veut accepter l'offre du Gouvernement italien, un accord devra nécessairement intervenir entre les deux pays à ce sujet.
25. M. Oberemko demande si la délégation de l'Autorité administrante dispose du texte intégral de la nouvelle étude sur les ressources économiques de la Somalie, effectuée par une organisation italienne de recherche économique.
26. M. FETTARAPPA-SANDRI (Représentant spécial) explique que cette étude n'a pas apporté d'éléments très nouveaux par rapport à celle qui a été présentée au Conseil lors de sa vingt-deuxième session^{1/}. Certaines estimations globales ont pourtant été modifiées. Par exemple, les besoins pour 1961 et 1962 sont évalués maintenant à 5.600.000 dollars par an, au lieu de 5 millions. Par contre, les prévisions touchant le déficit budgétaire d'ici à 1964 — compris dans les 5 millions — restent inchangées. Ce déficit sera de 15 millions de somalos, les recettes s'élevant à 90 millions et les dépenses à 105 millions; sur ce total, 10.500.000 somalos sont affectés à des dépenses extraordinaires productives. On prévoit que les dépenses pour le programme normal de développement économique s'élèveront chaque année à 12.600.000 somalos. Un crédit de 10.500.000 somalos est prévu pour couvrir les dépenses de techniciens et d'experts, et un autre, de 1.400.000 somalos, financera les dépenses pour bourses d'études. Au total, 5.600.000 dollars, soit 39.500.000 somalos, sont considérés comme un minimum pour répondre aux besoins de la Somalie. Les dépenses afférentes à

^{1/} Economic Requirements of the Territory of Somalia on the Expiration of the Trusteeship Mandate, Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P. V., 1958.

certaines projets très importants, signalés par le représentant d'Italie à la 1093^{ème} séance, ne sont pas comprises dans ce chiffre.

27. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le Gouvernement de la Somalie indépendante sera lié, après le 1^{er} juillet, par les accords économiques, et notamment les accords sur les concessions pétrolières, conclus avec des sociétés étrangères au cours de la période de tutelle.

28. M. FETTARAPPA-SANDRI (Représentant spécial) indique que les concessions pétrolières ont été accordées en vertu d'une loi votée par l'Assemblée législative, aux termes de laquelle l'Assemblée reconnaissait à l'Autorité administrante le droit de conclure de tels accords; le Gouvernement somali indépendant devra en tenir compte puisque les autorités somaliennes ont été dûment consultées.

29. M. PLAJA (Italie) précise que toutes les concessions pétrolières ont été accordées dans l'intérêt même de la Somalie et après consultation des autorités somaliennes qui existaient à l'époque. La décision concernant les deux dernières concessions, qui ont été accordées après la constitution d'un Gouvernement somali, a été prise par le Gouvernement somali lui-même. M. Plaja estime que les principes du droit international s'appliqueraient au cas hypothétique envisagé par le représentant de l'URSS.

30. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation a toujours estimé qu'une autorité administrante ne devait pas conclure d'accords pour une période dépassant la date d'accession du Territoire à l'indépendance. Il faut que le Gouvernement somali ait la faculté de répudier, le cas échéant, des accords conclus pendant la durée de la tutelle.

31. M. RASGOTRA (Inde) se réfère à la déclaration faite à la séance précédente par M. Baradi, président du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et selon laquelle certaines questions sont encore en suspens. Il demande de quel ordre de grandeur sont les bénéfices antérieurs de la Somalçassa provenant d'investissements, et les réserves et avoirs de cette caisse qui doivent être transférés au Gouvernement somali, et quelles seront les modalités de ce transfert.

32. M. FETTARAPPA-SANDRI (Représentant spécial) répond que les réserves légales de la Somalçassa sont actuellement d'environ 45 millions de somalos et que l'Autorité administrante est disposée à transférer ces fonds, de même que les autres. Si l'opération n'a pas encore eu lieu, ce n'est pas en raison de difficultés particulières, mais parce qu'il faut d'abord mettre en place les organes qui recevront et géreront ces fonds. L'Assemblée législative examine actuellement deux projets de loi qui le permettront. Le représentant spécial pense que le transfert en question aura lieu avant le 1^{er} juillet.

33. M. RASGOTRA (Inde) demande si l'Autorité administrante a formulé des propositions sur les conditions dans lesquelles le matériel et le contrôle du service aéronautique seraient remis aux Somalis.

34. M. FETTARAPPA-SANDRI (Représentant spécial) indique que des négociations sont en cours à ce sujet. Il précise qu'il s'agit seulement de services

civils pour les liaisons à l'intérieur du Territoire et pour lesquels on n'utilise actuellement que cinq avions. Cinq officiers somalis ont déjà suivi des cours de pilotage en Italie. Ces services fonctionnent en accord avec le Ministère des affaires générales.

35. M. PLAJA (Italie) fait remarquer que, la date de l'indépendance ayant été avancée de cinq mois, il est bien compréhensible qu'en ce qui concerne le transfert des pouvoirs il reste à résoudre quelques points, lesquels, par rapport à l'ensemble de la question, ne sont en fait que des points de détail. Le Gouvernement somali et l'Assemblée législative, aussi bien que l'Administration italienne, se sont vus, du fait de l'avancement de la date de l'indépendance, en face d'un gros travail. Il sont néanmoins désireux de régler aussitôt que possible les questions encore en suspens et le Gouvernement italien entend résoudre, avant l'accession du Territoire à l'indépendance, les deux problèmes que le représentant de l'Inde a évoqués.

36. M. FETTARAPPA-SANDRI (Représentant spécial) signale que l'on procède actuellement à un inventaire du matériel aéronautique se trouvant à Mogadiscio, mais les problèmes qui se posent ont trait non seulement au matériel, mais aussi aux champs d'aviation de l'intérieur du pays.

37. M. RASGOTRA (Inde), se référant à la déclaration du Président du Conseil consultatif faite à la 1093^{ème} séance, demande des précisions sur l'équipement actuel et futur des forces de police.

38. M. FETTARAPPA-SANDRI (Représentant spécial) répond qu'en plus de son équipement normal la police somalie dispose de certains moyens motorisés. Il ne possède pas d'inventaire complet, mais peut assurer le représentant de l'Inde que la police est dotée d'un matériel suffisant pour pouvoir faire face à toutes ses tâches.

39. M. RASGOTRA (Inde) pose la même question au sujet de l'armée nationale.

40. M. FETTARAPPA-SANDRI (Représentant spécial) dit qu'en vertu de la loi qui l'a instituée, l'armée nationale comprend les groupes mobiles de police et les militaires de l'aviation qui étaient sous la dépendance administrative des forces de police, soit un millier d'hommes en tout. Les unités ont été transférées avec tout leur équipement, et les problèmes que pose l'accroissement des effectifs relèvent uniquement du Gouvernement somali.

41. En réponse à une nouvelle question de M. RASGOTRA (Inde), M. PLAJA (Italie) déclare que la mise sur pied d'une petite armée nationale n'a commencé que tout récemment. Le matériel des unités transférées à l'armée n'est pas parfait, mais il est néanmoins suffisant. Aucun accord n'a été conclu entre le Gouvernement somali et le Gouvernement italien au sujet d'autre matériel. Si, après le 1^{er} juillet, le Gouvernement somali désire acquérir du matériel supplémentaire, il pourra le faire comme tout autre Etat indépendant.

42. U TIN MAUNG (Birmanie), rappelant la recommandation formulée par le Conseil à sa vingt-quatrième session (A/4100, p. 67), demande à quelle date le Gouvernement somali envisage de mettre à jour les listes électorales.

43. M. FETTARAPPA-SANDRI (Représentant spécial) considère que l'élaboration de la loi électorale

sera l'une des questions les plus importantes que le Gouvernement somali devra régler au cours des prochaines années d'indépendance. Le Gouvernement somali se propose de reprendre les opérations de recensement de la population, et le Ministère de l'intérieur a été chargé d'étudier les moyens qui permettraient de le faire le plus rapidement possible. Le Ministère de l'intérieur procédera, dans un premier temps, à la mise à jour des listes électorales et, dans un deuxième temps, au recensement de la population, notamment à des fins économiques.

44. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si une nouvelle loi électorale sera mise en vigueur avant la fin du mandat de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire avant 1964.

45. M. FETTARAPPA-SANDRI (Représentant spécial) ne peut préjuger les décisions que prendront le Gouvernement somali et l'Assemblée nationale après l'indépendance.

46. M. PLAJA (Italie), après avoir rappelé sa déclaration liminaire, ainsi que la résolution 1418 (XIV) de l'Assemblée générale, précise que, si le Gouvernement somali n'a pas fait adopter de nouvelle loi électorale, c'est parce qu'il a estimé qu'il devait attendre tout au moins pour cela jusqu'à l'adoption de la Constitution, qui doit contenir certains principes fondamentaux concernant les droits électoraux. Néanmoins, certains amendements de détail ont déjà été apportés à la législation en cette matière. En outre, une loi relative à la citoyenneté somalie, qui constitue une condition fondamentale du droit de vote, a été adoptée. A en juger par ces faits, M. Plaja considère qu'il y a tout lieu de croire que le gouvernement et le Parlement somalis adopteront de nouvelles dispositions électorales avant 1964.

47. U TIN MAUNG (Birmanie), se référant aux recommandations du Conseil relatives à l'administration locale, demande combien il y a de conseils de district en Somalie et si le Gouvernement somali envisage de faire élire les présidents de ces conseils, comme l'a proposé l'Assemblée législative.

48. M. FETTARAPPA-SANDRI (Représentant spécial) dit que les conseils de district sont au nombre de 30. La question de l'élargissement de leurs pouvoirs et de leur réorganisation a été étudiée par le Ministère de l'intérieur. Il est convaincu que le Gouvernement somali donnera suite à la motion de l'Assemblée législative et accordera toute son attention à cette question très importante pour l'avenir du pays.

49. U TIN MAUNG (Birmanie), se référant au paragraphe 113 du rapport du Conseil consultatif (T/1516), demande à quelle date tous les postes de juge seront occupés par des Somalis.

50. M. FETTARAPPA-SANDRI (Représentant spécial) précise que la compétence des cadis, qui sont au nombre de 62, est purement civile, tandis que celle des juges de district est pénale. Le Gouvernement somali s'est préoccupé de la formation des magistrats. Le Ministère de la justice a créé un cours supérieur de préparation à la magistrature; ce cours, d'une durée de six mois, est suivi par 25 étudiants. Il a également organisé un cours de formation de greffiers, d'une durée de quatre mois, qui est suivi par 40 élèves. Il est à signaler également que de nombreux Somalis font des études dans des facultés de droit

d'Italie. Sept juges de district somalis avaient été nommés au cours de l'année 1959, mais le juge du district de Mogadiscio est encore un Italien en raison de l'importance de la population et du nombre des instances. Cependant, toute l'organisation judiciaire relève du Gouvernement somali, même si le Président de la Cour de justice et d'autres juges sont Italiens.

51. U TIN MAUNG (Birmanie) demande, à propos du paragraphe 118 du rapport du Conseil consultatif, pourquoi les différents codes ne sont pas encore entrés en vigueur, à quelques semaines de la date de l'indépendance.

52. M. FETTARAPPA-SANDRI (Représentant spécial) répond que le code du travail et le code maritime ont été établis, mais qu'on a jugé préférable, avant d'arrêter le texte définitif des autres codes, d'attendre que la Constitution ait été adoptée, étant donné qu'elle comprendra des dispositions qui les intéressent.

53. U TIN MAUNG (Birmanie) demande, à propos des paragraphes 154 à 156 du rapport du Conseil consultatif, qui ont trait à la loi sur les investissements de capitaux étrangers, comment s'expliquent les très fortes différences que l'on constate dans le pourcentage des capitaux que les étrangers sont autorisés à rapatrier.

54. M. FETTARAPPA-SANDRI (Représentant spécial) répondra à la question après avoir consulté le texte de la loi.

55. En réponse à une nouvelle question de U TIN MAUNG (Birmanie), M. FETTARAPPA-SANDRI (Représentant spécial) indique qu'en vertu de l'article 2 de la loi sur les investissements de capitaux étrangers, le Comité des investissements est composé du Premier Ministre, qui le préside, des Ministres des finances, de l'industrie et du commerce, des travaux publics et des communications, de l'agriculture et de la zootechnie, du chef du Bureau de planification, du Directeur de la Somalcassa, de six experts nommés par le Conseil des ministres, et de trois représentants de la Chambre de commerce.

56. M. SALAMANCA (Bolivie) doute de l'utilité d'une armée nationale, dont la création et l'entretien seront très coûteux pour un pays en voie de développement, qui devra résoudre tant de problèmes économiques et aura besoin d'une assistance extérieure pour faire ses premiers pas.

57. M. PLAJA (Italie) rappelle que, sur l'initiative de certains de ses membres, l'Assemblée législative a voté à l'unanimité une loi autorisant le Gouvernement somali à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire face aux dépenses entraînées par la création d'une armée nationale. Cela montre bien combien la création de cette armée répond aux vœux du peuple somali.

58. M. SALAMANCA (Bolivie) espère que le Ministre de l'industrie et du commerce du Gouvernement de la Somalie traitera, dans sa déclaration finale, de la question de l'armée nationale. Pour sa part, il craint que, lorsque le Gouvernement somali sollicitera une aide internationale pour son développement économique, les dépenses afférentes à la constitution de l'armée ne suscitent certaines critiques.

59. M. ASHA (République arabe unie) demande quels seront les rapports futurs de la Somalie avec la Communauté économique européenne.

60. M. FETTARAPPA-SANDRI (Représentant spécial) rappelle que l'association de la Somalie à la Communauté économique européenne n'avait été prévue que jusqu'à la fin du mandat, qui était prévue pour le 2 décembre 1960. Comme exemple des bénéfices que la Communauté a apportés au Gouvernement somali, il mentionne le fait que la Communauté a affecté des fonds pour la construction d'un hôpital de

730 lits à Mogadiscio et qu'une convention a été signée à ce sujet le 19 novembre 1959. La date de l'indépendance ayant été avancée au 1er juillet 1960, l'association à la Communauté cessera à cette date. Le Gouvernement somali sera libre de maintenir ensuite cette association s'il le désire.

La séance est levée à 13 h 5.